

1 ex DRIR le 23/10/85 *fs*

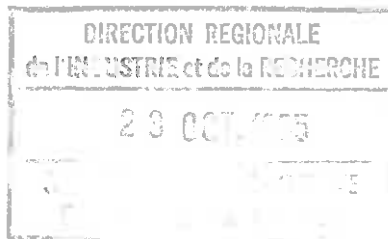
My
DIRECTION
de la Réglementation

VESOUL, le

15 OCT. 1985

3^e Bureau

FA/NC
POSTE 3521



15 OCT. 1985

Arrêté 1D/3B/I/85 n° 2346 en date du
autorisant la société FORMER à exploiter une usine de fabrication
de pièces métalliques par frappe à froid et décolletage
sur le territoire de la commune de MELISEY.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 6 juillet 1984 complétée le 1er février 1985 de la société générale de Forgeage et de Décolletage à BOURROGNE (90140), à l'effet d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de pièces en acier par frappe à froid et décolletage sur le territoire de la commune de MELISEY ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 475 du 21 mars 1985 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 avril 1984 au 9 mai 1984 et le rapport du commissaire enquêteur ,
- VU l'avis du conseil municipal de MELISEY, dans sa séance du 10 mai 1985 ;
- VU les avis :
 - * du directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 10 avril 1985 ;
 - * du directeur départemental de l'équipement en date du 24 avril 1985 ;
 - * du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 avril 1985 ,
 - * du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 30 avril 1985 ;
 - * du directeur des services départementaux d'incendie et de secours en date du 2 mai 1985 ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 1er juillet 1985 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 septembre 1985 ;

- VU la déclaration en date du 19 juillet 1985 formulée par la société FORMER signalant la reprise à son compte des activités exercées précédemment par la Société Générale de forgeage et décolletage et la suppression des activités exercées dans l'usine annexe ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône :

A R R E T E

ARTICLE 1er - 1.1. : la Société FORMER, dont le siège social est à BOURROGNE (90140) est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MELISEY, en section AC, parcelles n° 119, 120, 121, 122 a, 123 a et b et 124.

1.2. : L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte l'installation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

1.3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. : Les activités précédemment exploitées dans l'usine annexe sont supprimées.

IL sera procédé à la remise en état du site de cette installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient soit pour la commodité du voisinage soit pour la santé, la sécurité, la sécurité publique soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

TITRE PREMIER
REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 .- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1. : Caractéristiques de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale, la fabrication de pièces en acier par frappe à froid et décolletage, qui sont principalement destinées à l'industrie automobile et à l'électro-ménager.

Il comprend :

- . Des stockages de fils en couronnes et de barres étirées -
- . Un stockage d'ébauches -
- . Un atelier de frappe à froid disposant de 9 machines et employant 19 personnes -
- . Un atelier de reprise de frappe disposant de 12 machines et employant 20 personnes -
- . Un atelier de décolletage disposant de 65 machines (tours multibroches principalement) et employant 45 personnes -
- . Un atelier de reprise de décolletage disposant de 143 machines et employant 45 personnes -
- . Des machines à laver (2) à chaud pour les pièces fabriquées -
- . Un atelier de contrôle d'emballage et de stockage des produits finis -
- . Un atelier d'entretien et d'outillage auquel est annexé un atelier de traitement thermique (huile de trempe et sels métalliques) -
- . Un dépôt aérien de liquides inflammables de la 2ème catégorie réalisé en quatre cuves verticales de 15000 litres -
- . Une installation de compression d'air de 113 kW -
- . Un stockage de fluides de coupe de 30000 litres en citerne -
- . Un ensemble d'installations thermiques (chaudière de 900 th/h - chauffages de 750 et de 300 th/h - machines à laver de 300 et 175 th/h) -
- . Des locaux administratifs.

2.2. : Conformité aux plans et données techniques -

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. : Règlements de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- . l'Instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement -
- . l'Arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie -
- . l'Instruction n° 3055 du 21 Juin 1976 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des Installations relevant de la Loi n° 76.663 susvisée.
- . Circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

2.4. : Réglementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 .- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

3.1. : Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possible, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2. : Normes de rejets -

3.2.1. : Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

$T^{\circ} \leq 30^{\circ} \text{ C}$	$\text{DCO} \leq 120 \text{ mg/l}$	$\text{N (Kjeldahl)} \leq 10 \text{ mg/l}$
$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	$\text{DBO5} \leq 40 \text{ mg/l}$	
$\text{MES} \leq 30 \text{ mg/l}$	$\text{Hydrocarbures} \leq 5 \text{ mg/l}$	(norme T 90.203)

Ces normes visent en particulier les eaux d'origine pluviale.

A l'exclusion des eaux polluées thermiquement qui représentent 240 m³/jour, l'établissement ne doit pas avoir de rejet d'origine industrielle (machines à laver, installation mettant en oeuvre des substances de nature à polluer les eaux, etc ...).

3.3. : Conditions de rejet -

Le point de rejet des eaux polluée thermiquement, devra être rendu visitable et aménagé pour permettre de pratiquer l'exécution de prélèvements.

3.4. : Règles d'exploitation -

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositions d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduelles, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5. : Analyses et mesures -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6. : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes -

3.7 = *Rétentions (APC n° 1858 du 29 Mars)*
Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

ARTICLE 4 .- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

4.1. : Principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2. : Normes de rejet -

Les installations ne sont pas soumises à des normes particulières en dehors de celles qui sont fixées par l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 susvisé.

4.3. : Conditions de rejet -

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1. ci-dessus ; il est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

La cheminée associée à la chaudière de 900 th/h devra être mise en conformité, en cas de modification importante telle que changement de brûleur, de combustible, de modification de cheminée, etc ...

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4. : Règles d'exploitation -

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leurs entraînements par les pluies dans le milieu naturel.

4.5. : Analyses et mesures -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. : Contrôles périodiques -

Les installations ne sont pas soumises à des contrôles périodiques, en dehors de ceux qui sont imposés à l'Arrêté Interministériel du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

ARTICLE 5 .- PREVENTION DU BRUIT.

5.1. : Principes généraux -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du Décret du 18 Avril 1969.

5.2. : Normes -

Pour l'application de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme " zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des routes à grande circulation. "

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 60 dB(A)
- . les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 50 dB(A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55 dB(A)
- . les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)

5.3. : Règles d'exploitation -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. : Mesures -

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 .- ELIMINATION DES DECHETS. *modifié par art. 2 APC 1858 du 29 A/05*

6.1. : Traitement et élimination des déchets -

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées, pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur composition,
- leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

Un état récapitulatif sera transmis semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3. : Stockage temporaire des déchets -

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

A défaut les eaux de ruissellement devront être traitées avant rejet, afin d'être rendues conformes aux normes qui sont imposées à l'article 3.2.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides tels que solvants usés, huile en provenance de séparateurs ..., seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Il en est ainsi du dépôt d'huiles usées qui devra disposer d'un dispositif de rétention sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 .- PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

7.2. : Principes généraux -

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. : Règles d'aménagement -

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du Décret n° 52.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. : Matériel électrique -

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

7.4. : Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie -

Quatre postes armés seront répartis dans l'atelier de décolletage et le local de la machine à laver. Une moto-pompe mobile avec tuyaux, lances et division complétera cet équipement, et permettra d'intervenir en n'importe quel point de l'usine. A cet effet, les accès aux différents points d'interventions possibles seront aménagés.

Ce matériel devra faire l'objet d'essai trimestriel. On vérifiera en particulier le bon fonctionnement du matériel de pompage.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5. : Règles d'exploitation -

Des consignes doivent prévoir :

. les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières, ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;

. l'exécution des rondes de surveillance ;

. la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 8 .- MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU

D'ACCIDENT.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et cause du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

*

*

TITRE SECOND
AMÉNAGEMENT S'APPLIQUANT EN PARTICULIER A L'ATELIER
TRAITEMENT THERMIQUE

ARTICLE 9 .- 9.1. : Règles d'aménagement -

L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles.

Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde explosive. A défaut une ou plusieurs trappes ou événements d'explosion devront être aménagés en toiture.

Les murs latéraux seront coupe-feu de degré une heure et capable de résister à une explosion.

Le local devra disposer d'au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

Il n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage des bains de sels fondus et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local. Par dérogation à cette règle, des installations de dégraissage, de lavage, de trempe en bains d'huiles et eaux pourront être installées à condition qu'elles soient réalisées et équipées de façon à éviter toute relation même accidentelle avec les sels fondus. A cet effet, ces installations devront comporter des dispositifs de rétention et le cas échéant, des écrans devront être interposés de façon à éviter toutes projections.

Les fours seront munis de dispositifs d'aspiration afin d'assurer une large ventilation sur le dehors. Ces dispositifs seront installés et équipés de façon à ce qu'il n'en résulte aucune incommodité ni danger pour le voisinage.

La température des bains sera contrôlée et régulée de façon à se prémunir de l'incendie ou de l'explosion.

Les bains seront réalisés de façon à pouvoir les examiner et les visiter extérieurement.

9.2. : Règles d'exploitation -

Il est interdit d'introduire dans un bain de sels fondus, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température. En particulier, il est interdit d'introduire dans un bassin de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 pour cent de magnésium.

Dans le cas d'utilisation de cyanures alcalins, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 pour cent de cyanure.

A intervalle régulier il sera procédé à examen des bains et à leur nettoyage.

Les résidus de nettoyage devront être éliminés selon les règles définies à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant devra pouvoir justifier (cahier) des nettoyages et du mode d'élimination des résidus.

Les interdictions devront être reprises dans une consigne d'exploitation qui devra être affichée dans l'atelier.

9.3. : Incendie -

Des moyens spécifiques de défense incendie devront être mis en place pour cet atelier. L'emploi d'eau est en particulier à proscrire.

Les consignes définies à l'article 7.5 du présent arrêté devront prendre en compte la particularité de l'atelier.

*

*

*

TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10 .- ANNULATION ET DECHEANCE.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'installation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 .- PERMIS DE CONSTRUIRE.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 .- TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet, Commissaire de la République, et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 .- CODE DU TRAVAIL.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 .- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 .- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installée l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de LURE, le maire de la commune de MELISEY, le directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite :

- * au directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté (deux exemplaires)
- * au maire de la commune de MELISEY (deux exemplaires)
- * à la société générale de forgeage et de décolletage - 70270 MELISEY
- * au directeur départemental de l'équipement
- * au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- * au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- * au directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- * au directeur départemental du travail et de l'emploi
- * au directeur des archives départementales.

POUR AMPLIATION,
PAR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE CHIEF DU BUREAU



MILLOI

FAIT A VESOUL, LE **16 OCT. 1985**

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Hugues PARANT

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DESIGNATION	N° CLAS.	CLASSE	IMPORTANCE	CLASSEMENT ANTERIEUR
Travail des métaux et alliages par décolletage, fraisage, tournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogue	282-1er 276	A	Deux ateliers de reprise pour la finition des pièces décolletées et frappées à froid disposant globalement de 200 machines environ et employant 90 personnes	NEANT
Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus et trempe, recuit ou revenu des métaux	121-1ER 285	A D	Un atelier de traitement thermique pour la préparation des outillages	"
Dépôt de liquide inflammable de la 2ème catégorie	253 C 1332	D	Un stockage aérien de 60000 litres de FOD réalisé en quatre cuves verticales sur rétention	"
Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matricage et tous procédés de formage	281-2° 1760	D	Un atelier de frappe à froid disposant de 9 machines à frapper et employant 20 personnes	"
Installation de compression d'air	361 B 2° 2900	D	Une installation disposant de deux compresseurs représentant une puissance électrique totale de 113 kW	"